

CI COMMENCE LA MONARCHIE DE FRANCE ¹

PREMIÈRE PARTIE

[Section I]

DE L'ÉTAT MONARCHIQUE EN GÉNÉRAL, QU'IL EST MEILLEUR QUE NUL AUTRE

CHAPITRE I

IL faut présupposer sans entrer plus avant en la dispute des philosophes, qu'il y a trois sortes et manières de régime politique, à savoir : la Monarchie qui est sous un seul Prince ; l'Aristocratie, qui est sous quelque nombre des plus gens de bien ; et la Démocratie, qui est l'état populaire ² : desquels, selon la vraie et plus commune opinion, la Monarchie est le meilleur, tant qu'il y a bon prince qui a le sens, l'expérience et le vouloir de bien et justement gouverner ³. Mais pour ce que cela ne se trouve pas souvent (à cause de ce qu'il est bien difficile, en telle autorité et licence, garder la raison et tenir la balance de Justice droite) ⁴, le second état semble être plus raisonnable et plus louable, pour autant qu'il est plus perdurable, mieux fondé et plus tolérable, étant les personnages qui sont à ce élus tels qu'ils doivent être ⁵.

1. 1519, 1541, 1557 : LA MONARCHIE DE FRANCE.

2. 1519, 1541, 1557 : qui est le régime & gouvernement populaire :

3. 1519, 1541, 1557 : de bien gouverner

4. L'édition de 1557 ajoute ici en marge la mention : Aristocratie, le meilleur régime.

5. Les trois éditions introduisent ici le développement suivant qui ne figure pas dans le manuscrit : étant les personnages choisis & élus par l'assemblée du peuple ou de partie d'icelui & sujets à correction & mutation, pour autant même que — quand bien quelqu'un en y a mauvais & moins suffisants, — facilement les gens de bien peuvent réprimer leur audace & obvier à leurs déraisonnables entreprises ayant supérieurs, comme dit est. Au regard...

Car au regard de l'état populaire, il a toujours été turbulent et dangereux et ennemi des gens de bien. Et nonpourtant, icelui second état ¹ se convertit bien souvent en Oligarchie, qui est un monopole de gens convoiteux et ambitieux, lesquels, étant élus comme les plus sages et les plus prud'hommes du peuple pour bien régir et gouverner la chose publique, ne tendent fors à leur profit particulier. Par quoi, quand tout est dit, n'est possible qu'aucun desdits états soit perpétuel, ains vont communément en empirant, même quand ils vont en accroissant tellement que bien souvent de l'un l'on vient à l'autre ².

CHAPITRE II

De l'État et Empire des Romains et de ses imperfections ³.

Et ceci ⁴ l'on peut comprendre clairement par l'état de l'Empire romain, lequel a été le plus grand et le mieux policié de tous les autres ⁵. Et, néanmoins, de la monarchie des rois l'on vint au gouvernement des Dix Hommes et après au populaire, puis derechef à la Monarchie. Et toutefois, il fut par bien longtemps régi et gouverné par les Consuls et par le Sénat sous l'autorité du Peuple, durant lequel gouvernement il prospéra le plus et alla toujours en accroissant jusqu'à ce qu'il revint à la Monarchie. Car à la vérité, icelui état était réglé de sorte qu'il participait des trois, pour autant que les Consuls avaient la souveraine autorité durant leur consulat en plusieurs choses, même quand ils étaient hors la Cité : et néanmoins, le Sénat, qui était garni de personnages qui étaient estimés les plus sages et les plus prud'hommes du peuple, tenait le gouvernail de la nef touchant les principaux affaires ; de sorte qu'à peine se pouvait passer aucune chose de grande importance sans l'autorité d'icelui ; et si, avait néanmoins le Peuple sa part bien grande au gouvernement, tant à l'élection des officiers qu'à décerner la paix ou la guerre et en plusieurs autres passages ⁶ ;

1. 1519, 1541, 1557 : icelui état
2. 1519, 1541, 1557 : tellement que bien souvent l'on voit que par désordre de l'un l'on voit à l'autre
3. 1519, 1541, 1557 : De l'état & empire des Romains, & de ses perfections & imperfections.
4. 1519, 1541, 1557 : Et en ceci
5. 1519, 1541, 1557 : lequel au jugement de toutes gens sages & par ce que l'on en trouve par escript, & que l'on a veu par expérience, a esté le plus grand & le mieux policié de tous les autres.
6. 1519, 1541, 1557 : & en plusieurs autres choses de grande importance

et outre ce, avait ses Tribuns ¹, sans lesquels le Sénat ne pouvait faire décret qui fût valable.

Cette forme de gouvernement, par les raisons susdites, a été trouvée la meilleur qui eût été auparavant ni ait été depuis encore en communauté et empire populaire : et l'expérience l'a montré ² par ce qu'avec celui régime et gouvernement, les Romains ont dominé ³ la plus grande partie du monde. Et nonpourtant, par la liture ⁴ de leurs Gestes et Histoires, l'on trouve communément qu'il ⁵ y avait de l'imperfection beaucoup, laquelle se peut juger tant par raison morale que par l'expérience. Et sans vouloir discourir ⁶ tous les points et passages auxquels l'on pourrait noter ladite imperfection, j'en dirai aucuns des principaux et plus évidents, lesquels furent cause de la ruine dudit empire populaire et qu'il revint à la Monarchie, laquelle depuis est venue à néant ou à bien petite chose ⁷ comme l'on voit.

C'est en effet que du commencement, le Sénat et les Nobles, en ordonnant l'état et le gouvernement populaire, après que les Rois furent chassés, prindrent tant d'autorité et si peu en laissèrent au menu peuple qu'il se mutina et départit ⁸ d'eux en grande dissension ; et pour les apaiser, fut force que l'on donnât à icelui peuple plus d'autorité que la raison n'eût voulu : dont après sordirent presque tous leur différends et dissensions civiles, lesquelles étaient continuelles (encores que, du temps qu'ils avaient gros affaires, elles cessassent), ce que n'advint point tant que les Rois dominèrent. Car trop plus légèrement endure le peuple d'être sujet et d'obéir à un seul prince qu'à un tas de gens desquels ils s'estiment souvent égaux ; et si on leur baille un point d'autorité, ils en veulent à la longue avoir la plupart, dont après vient le désordre, ainsi qu'il advint audit état populaire des Romains, car l'autorité du peuple devint trop grande, tant pour le pouvoir qu'avaient leurs ⁹ Tribuns (par lesquels étaient souvent ¹⁰ empêchées maintes bonnes choses et faites de bien mauvaises) que pour l'élection des

1. 1541 : tribus
2. 1519, 1541, 1557 : le montre
3. 1519, 1541 : donné
4. 1519 : liture, 1541, 1557 : lecture
5. 1519, 1541, 1557 : l'on trouve qu'il
6. 1541, 1557 : découvrir. L'édition de 1557 ajoute ici en marge : *Pourquoi Rome de l'empire populaire vint en Monarchie.*
7. 1519, 1541, 1557 : ou à si petite chose
8. 1519, 1541, 1557 : se départit
9. 1519, 1541, 1557 : les
10. 1519, 1541, 1557 : bien souvent

Officiers et des Chefs au fait de la guerre et au fait de la police, lesquels se faisaient le plus souvent — et principalement en temps de paix et de prospérité — par ambition et par corruptelle. Au moyen de quoi, ceux qui par dons, par promesses ou par autres moyens illicites, pouvaient gagner la faveur du peuple étaient préférés aux bons et notables personnages zélateurs du bien public : dont il advenait que ceux qui ainsi avaient été élus et députés à telles charges par tels moyens faisaient grands pilleries, extorsions et violences, tant aux sujets qu'aux amis et alliés de l'Empire romain, pour eux rembourser des mises qu'ils avaient faites et pour acquérir lesdits offices et aussi pour toujours pouvoir¹ entretenir le peuple par les mêmes moyens.

Et outre ce, permettaient aux gens de guerre et soudards faire tout ainsi qu'eux-mêmes faisaient, tant pour capter leur faveur et bienveillance que par ce que, s'ils les eussent voulu châtier, ne l'eussent bonnement enduré, ains leur eussent reproché qu'ils prenaient exemple à eux et, par ce moyen, fut totalement abâtardie et dissolue la discipline militaire et corrompue la vraie et ancienne Police : laquelle avait été introduite au commencement par les anciens prud'hommes fondateurs et instaurateurs dudit empire et entretenue par bien longtemps et jusques à ce que l'opulence et la grandeur la suffoqua et y engendra toute dissolution et corruptelle.

Et de ce, eurent commencement les guerres civiles entre eux. Car ceux qui ne pouvaient avoir le maniement des grandes affaires et les charges honorables en la Cité par mérites et bienfaits et par autorité du Sénat, trouvèrent des occasions pour gagner la faveur du peuple, lui persuadant² choses à lui plaisantes sous couleur de bien public, pour le³ mettre en débat et question avec le Sénat et les gens de bien, espérants par ce moyen et par la faveur dudit peuple avoir la principale autorité en la Cité et opprimer lesdits Sénat et Principaux, ainsi que firent les deux Gracchus qui furent inventeurs de la Loi Agrarie. Et de ce discord et différend, tantôt après s'en ensuivit l'autre grande dissension civile entre Marius et Sylla, laquelle fut d'autant plus pernicieuse que (outre ce qu'elle corrompit toute la discipline militaire) elle priva le Sénat et les Officiers de l'obéissance qu'il avait des Capitaines et Gens de guerre, de sorte que celui qui se trouvait saisi des exercices⁴ en

1. 1519, 1541, 1557 : pour pouvoir toujours
2. 1519, 1541, 1557 : persuadent
3. 1519, 1541, 1557 : les
4. 1519, 1541, 1557 : des armes & exercices

faisait à sa volonté, et parainisi était le plus fort tant aux Champs qu'en la Cité¹ et n'obéissait en rien au Sénat, ains usurpait la totale autorité et disposait de toutes choses à sa volonté, et mêmes persécutait par occisions et toutes cruautés tous ceux qui avaient tenu le parti contraire, de quelque état, dignité et autorité qu'ils fussent, ainsi que firent premièrement lesdits Sylla et Marius, et, à l'exemple d'eux, Jules César, et depuis conséquemment Octave et tous les autres empereurs qui ont été².

Par quoi l'on a vu et connu (comme j'ai dit) la faute qui fut audit gouvernement populaire ; dont plusieurs Sages et prud'hommes zélateurs du bien public s'aperçurent, avant que les inconvénients advinssent, et en avertirent³, mais ils n'y purent mettre remède ; par quoi faut conclure que ledit régime populaire ne peut être parfait, encores qu'il participe des autres deux, si la principale autorité demeure au Peuple.

CHAPITRE III

De l'État et Empire des Vénitiens et de son imperfection⁴.

Et trop mieux vaut l'Aristocratique tant qu'il se peut entretenir, comme j'estime celui de Venise, lequel est en main de certain nombre de principaux citoyens qui le gouvernent par bonnes lois ; et si participe aucunement de la Monarchie (pour raison du Duc et Prince qu'ils ont) et ne tient riens du Populaire (car le Peuple n'a aucune autorité au gouvernement, ains est sujet totalement à la Seigneurie, laquelle toutefois l'entretient en ses libertés et franchises, de manière qu'il n'a cause de soi rebeller et aussi est retenu et rabaissé par lois sévères et rigoureuses). Et par tels moyens est parvenue ladite Seigneurie à telle grandeur que l'on a vu et s'est entretenue et conservée contre plusieurs grands et puissants princes : tellement qu'elle est demourée debout, combien qu'elle ait beaucoup souffert. Car aussi, à la vérité, c'est le plus accompli et mieux policé empire et état de communauté que l'on ait vu ni

1. 1519, 1541, 1557 : en la ville

2. 1519, 1541, 1557 : et depuis conséquemment Marc Antoine, Lepidus & Octovien en leur Triumvirat. Et depuis ledit Octovien contre les autres deux, jusques à ce qu'il demeura seul en la monarchie. Et encores bien longtemps après, fit plusieurs choses très pernicieuses & de mauvais exemple, comme aussi ont fait après lui presque tous les autres Empereurs qui ont été.

3. 1557 : les inconvénients advinssent, mais...

4. Dans les trois éditions, le titre est placé avant la phrase précédente : Par quoi faut conclure...

lu ¹ ci-devant ; et qui a connaissance de leurs lois et coutumes et façon de vivre le jugera tel. Mais toutefois, il y a encores des imperfections qui ont été souvent cause de le mettre en grands travaux et en plusieurs dangers de totale ruine et pourrait encores mettre pour l'avenir. Car, par quelque bout, faut que celui — et tous les autres qui ont été et seront en ce monde — prennent fin, pour ce qu'il n'est aucune chose sous le ciel perpétuelle, ains tout ce qu'a commencement, faut qu'il prenne fin ; et mesmes ces corps mystiques, qui sont à la semblance des corps matériels humains — lesquels (pour autant qu'ils sont créés et composés de quatre éléments et humeurs contraires), jaçoit que par aucun temps se puissent entretenir et conserver en vie (à savoir tant que lesdites humeurs s'accordent), toutefois est impossible qu'à la longue l'un ne ² surmonte les autres et par ce moyen que la masse ne revienne à sa première matière par la dissolution de ladite compagnie ; car par ordre de nature, tous lesdits éléments et humeurs, après qu'ils sont assemblés, ont augmentation, état et diminution, advenant laquelle est besoin aider à la nature et secourir celui membre et celle humeur qui se trouvent les plus faibles ; mais il advient que, quand l'on cuide aider à l'un, l'on nuit à l'autre. Tout ainsi advient aux corps mystiques de la société humaine ; car, après qu'ils sont assemblés par une civile et politique union, ils vont par quelque temps en accroissant et multipliant, après demeurant en leur état quelque autre temps, puis — pour autant qu'ils sont composés de plusieurs entendements et volontés discordantes et répugnantes — commencent à décliner et finalement viennent à néant.

Ce sont en effet les cinq âges, tant des corps humains que des corps mystiques, à savoir : l'enfance, qui est le commencement ; la jeunesse, qui est l'augmentation ; la virilité, qui est l'état ; la vieillesse, qui est la déclinacion ; et la décrépitude, qui est la dissolution. Et, par iceux âges et degrés, a été l'Empire romain décrit et divisé par aucuns notables auteurs et historiens. Dont retournant à notre propos de l'état et gouvernement aristocratique des Véniciens, il y a aucunes choses répugnantes en icelui, qui ont été occasion ci-devant de plusieurs inconvénients et seront fortes à entretenir à la longue : c'est que les Gentilshommes qui sont Seigneurs ont la totale domination et départent entre eux tous les offices et toutes les charges où il y a honneur et profit (ou la plupart) : dont les autres citoyens — entre lesquels en y a grand nombre

1. 1519, 1541, 1557 : lu ni vu
2. 1557 : l'une

de sages, de riches et de gens de cœur ¹ — ont une envie merveilleuse et un grand mécontentement, même pour ce que le nombre desdits Gentilshommes et Seigneurs est tellement crû par succession de temps qu'il est à présent moult excessif ; et, par le contraire, ès cités et terres à eux sujettes, les nobles et puissants hommes y sont tenus fort bas, pour la crainte qu'icelle Seigneurie a toujours eu que, ayant crédit et autorité au peuple, ils ne le puissent émouvoir et mutiner : et si n'ont lesdits principaux citoyens espérance d'obtenir aucun office ou bénéfice qui soit d'importance, car il n'en y a pas à moitié pour les Seigneurs.

Un autre inconvénient y a, qui n'est pas petit, c'est que pour doute qu'aucun d'entre eux n'entreprînt d'usurper la Seigneurie s'il avait l'autorité au Peuple et les gens de guerre en son pouvoir, ne sont guères souvent Capitaine général ni particulier, même en armée de terre, qui soit de leur nation ; mais donnent la charge de leur armée à gens étrangers. Aussi à la vérité, pour autant qu'ils sont plus adonnés à la marchandise qu'à la guerre, peu s'en y trouve ² qui fussent ³ bons capitaines ni encores bons soudards. Par quoi, étant leurs chefs et grand partie de leurs soudards étrangers, n'ont point l'affection et le zèle à la Seigneurie et chose publique telle qu'auraient ceux auxquels elle appartient. Et jaçoit qu'aux Capitaines généraux et Chefs de guerre ils donnent des Assistants et Adjoints qu'ils appellent Provideteurs ⁴, sans lesquels iceux Chefs ne peuvent faire ni ordonner aucune chose d'importance au fait même de la guerre, si n'est-ce pas suffisant remède : car, non étant iceux Provideteurs ⁴ gens de guerre, facilement peuvent faire grands erreurs. Et les Chefs, eux voyants être sujets à gens de telle sorte et contraints de leur obéir en ce métier qu'ils n'entendent, bien souvent en sont dédaignés et ne servent point de bon courage, comme ils feraient s'ils avaient la totale autorité. Et sont quelquefois bien contents qu'il mésadvienne des choses qu'ils font contre leur gré, à l'appétit desdits Provideteurs ⁴, ainsi que l'on a vu souventesfois advenir.

Il y a au surplus, entre lesdits Gentilshommes et Seigneurs grande partialité, à savoir entre ceux qui sont descendus des anciens Fondateurs d'icelle Cité ⁵ et ceux qui depuis, par succession

1. 1519, 1541, 1557 : & gens de cœur
2. 1519 : trouvent ; 1541, 1557 : treuvent
3. 1519, 1541, 1557 : soient
4. 1557 : Provideteurs
5. 1519, 1541, 1557 : d'icelle

de temps, ont été créés : qui sont à présent en plus grand nombre que les anciens. Car une chacune desdites factions tâche d'avoir la principale autorité, tant au maniement de la chose publique, qu'aux offices et autres honneurs et profits : dont il advient souvent qu'au fait de l'État, sont discrepans et bandés, ayant plus de regard à leurs passions particulières qu'au bien public, auxquelles passions ils sont sujets comme autres gens. Et jaçoit que par les sens et conduite des plus sages, il ne soit encores apparu¹ aucun effet sinistre de grande importance, toutefois au long aller, y a grand danger que, quand les mauvaises humeurs de ce corps mystique seront par trop multipliés et corrompus, ne se découvre la maladie si âpre qu'à peine se pourra trouver le remède à temps.

CHAPITRE IV

La conclusion qui résulte des prémisses que l'État monarchique est le meilleur.

Les choses je dis ci-endroit, non point pour autant² qu'il m'appartienne ou que j'entende blâmer l'état et gouvernement desdits Vénitiens, ains dis et affirme que c'est le mieux policié et établi que j'aie vu ni lu à ma fantaisie pour État aristocratique. Mais il sert à mon propos pour montrer qu'il est impossible qu'il n'y ait plus d'imperfection³ en tel État — même s'il est gros et puissant — qu'en l'État monarchique. Car à tous dangers et inconvénients peut mieux remédier et obvier un seul Chef et Monarque qu'une assemblée de gens élus et choisis pour gouverner, lesquels sont néanmoins sujets à ceux qu'ils⁴ gouvernent ; et si est toujours plus obéi, révééré, craint et estimé qu'une Communauté (soit grande ou petite) ni un Chef temporel et muable ou qui n'a la totale autorité. Et cela se prouve par raison divine et humaine⁵, naturelle et politique, qu'il faut toujours revenir à un Chef en toutes choses et la pluralité des chefs et princes est pernicieuse. Aussi voit l'on par expérience qu'aucuns états monarchiques ont plus duré que nul aristocratique ou démocratique et populaire : comme celui des Assyriens, celui des Égyptiens et celui des Parthes. Et si ont été

1. 1519, 1541, 1557 : il ne soit encores, à l'occasion de ce, apparu

2. 1519, 1541, 1557 : pourtant

3. 1519, 1541, 1557 : imperfections

4. 1519, 1541, 1557 : qui

5. 1519, 1541, 1557 : divine, humaine,

plus paisibles et moins ont eu de mutations et de dissensions civiles — encores que les Chefs et Monarques se soient souvent changés par mort ou autrement ; et mêmes de ceux qui sont de notre temps, le Royaume d'Angleterre, celui d'Espagne et surtout celui de France dont nous parlons : car ils ont déjà duré bien longtemps en l'état monarchique, plus que nul des gros états populaires ou aristocratiques que l'on sache.

CHAPITRE V

Comme il est meilleur que les Princes et Monarques soient par succession que par élection¹.

Et si voit l'on par expérience que ceux qui sont allés par succession ont plus prospéré que ceux qui sont allés par élection, comme l'on peut voir² de l'Empire Romain au prix des autres. Aussi la raison y est bonne : car pour parvenir à tels états si grands et si honorables, il n'est pratique ni menée que l'on ne fasse ; et le plus souvent l'on vient à la force, ainsi que l'on a vu plusieurs fois aux élections des Empereurs et des Soudans. Et plutôt à Dieu qu'il ne fût jamais advenu ni advint ci-après à la Papauté et autres dignités ecclésiastiques, où doit régner toute pureté, toute charité et toute honnêteté ! Donques, par ces raisons et exemples et autres que l'on pourrait alléguer que je laisse pour éviter prolixité, ainsi que j'ai protesté du commencement, — l'on peut conclure que le gouvernement et État de France est trop mieux fondé et établi, étant sous un Monarque, que s'il était en Aristocratie ou Démocratie, à savoir en main de quelque petit nombre de gens élus ou de tout le peuple.

1. Cette division en chapitre et ce titre n'apparaissent pas dans le manuscrit.

2. 1519, 1541, 1557 : comme il appert

[Section II]

DE LA MONARCHIE DE FRANCE EN PARTICULIER,
QU'ELLE EST MIEUX RÉGLÉE QUE NULLE AUTRE¹

CHAPITRE VI

M AIS en ce, n'aurait la Monarchie de France aucune chose de singulier sur les autres royaumes et états monarchiques qui se gouvernent de même sorte, s'il n'y avait² autre spéciauté ; et non-pourtant, je veux montrer que la Monarchie de France est gouvernée par trop meilleur ordre que nulle des autres dont nous ayons³ connaissance à présent et dont peut-être il soit mémoire par histoire ancienne : tellement qu'elle est, non pas pour longuement durer et soi conserver et maintenir seulement, mais pour prospérer et venir à plus grande puissance et domination, même-ment en corrigeant aucunes imperfections qui y sont — dont je parlerai ci-après — qui est chose bien aisée à faire quand le Prince et Monarque voudra⁴.

CHAPITRE VII

Comment il est bon que le Royaume aille par succession masculine.

Et la première spéciauté que j'y trouve bonne est qu'icelui royaume va par succession masculine, sans pouvoir tomber en main de femme, selon la loi que les Français appellent « salique », qui est une très bonne chose. Car, tombant en ligne féminine, elle vient en main et pouvoir⁵ d'homme d'étrange nation, qui est chose pernicieuse et dangereuse : pourtant que celui qui vient de telle nation étrange⁶ est d'autre nourriture et condition et a autres

1. Les trois éditions font de ce titre une simple tête de chapitre. Il figure en rouge dans le manuscrit, comme les titres des différentes parties, ce qui indique clairement qu'il s'agit d'une mention couvrant l'ensemble de la 2^e section de la Première Partie.

2. 1519, 1541, 1557 : s'il y avait

3. 1519, 1541, 1557 : avons

4. 1519, 1541, 1557 omettent la phrase : « quand le Prince et Monarque voudra »

5. 1519, 1541, 1557 : elle peut venir en pouvoir

6. 1519, 1541, 1557 : celui qui vient d'étrange nation

mœurs, autre langage et autre façon de vivre que ceux du pays où il vient dominer. Et si veut communément avancer ceux de sa nation et leur bailler la plus grande et principale autorité au manie-ment des affaires ; et davantage les préférer aux honneurs et profits : pourtant qu'il a toujours plus d'amour et de fiance en eux et si se conforme plus à leurs mœurs et conditions qu'à ceux du pays où il vient nouveau. Dont s'en ensuit toujours envie et dissention entre ceux du pays et les étrangers, et indignation contre les princes, ainsi que l'on a souvent vu par expérience et voit l'on tous les jours. Aussi, venant les successeurs de mâle en mâle, l'héritier est toujours certain et si est du même sang de ceux qui ont été auparavant. Par quoi les sujets y ont toute telle amour et révérence qu'aux autres et sans varier ni¹ mettre aucun scrupule, s'adressant à lui dès que² l'autre est failli, encores qu'il soit en lointain degré et qu'il y ait filles du défunt, sans ce qu'il y ait aucune mutation ni difficulté, ainsi que l'on a vu à la mort du roi Charles VIII et du roi Louis XII dernier décédés. Et combien qu'en autre temps ci-devant, y ait eu grands questions et différends pour telles occasions (dont s'en sont ensuivis³ grands guerres, persécutions et désolations au royaume), toutefois c'était plus par autres occasions (sous couleur de telles querelles, encores qu'on les connût être frivoles et mal fondées) que pour la raison. Et si sont les choses finalement parvenues à leur droiture et tellement établies qu'il n'y peut plus en aucun temps avoir différend ni difficulté touchant cela. Et j'ai compris, en décrivant cette Monarchie⁴, l'État de France tel qu'il est de présent, joignant les anciennes lois, coutumes et observances avec les nouvelles et plus récentes.

CHAPITRE VIII

Comme l'autorité et puissance du Roi est réglée et réfrénée en France par trois freins.

Une autre chose y a que j'estime la principale pour la conservation et augmentation d'icelle Monarchie : c'est que le Chef et tous les membres d'icelle sont réglés par si bon ordre qu'à grand

1. 1541 : omet : ni

2. 1557 : incontinant que

3. 1519, 1541, 1557 : ensuivies

4. 1519, 1541, 1557 : Et, pour prouver et maintenir ce que j'ai dit de la perfection de la Monarchie de France, j'y ai compris, en décrivant ce recueil,

peine peuvent venir à grande dissonance ¹, à tout le moins jusques à ce que — par volonté de Dieu et par le commun cours de Nature qui ne peut créer ni produire aucune chose perpétuelle et qui ne soit sujette à corruption et mutation — le temps de sa déclination et dissolution vienne : ce qui est nécessaire tôt ou tard ainsi que de tous les autres nous avons dit dessus ². Mais, tout ainsi que les hommes mortels d'autant vivent plus longuement et en meilleur santé qu'ils sont de meilleur complexion et vivent par meilleur régime, tout ainsi s'entretiennent plus longuement et en meilleur sorte les Seigneuries et États qui sont mieux établis et policiés. Et pour plus clairement exprimer ce que j'entends de ladite Police de France, je présuppose que le plus grand danger qui soit aux États monarchiques de venir à roture et confusion est pour cause de la mutation des princes, et même quand ils viennent par succession naturelle, de prochain en prochain, comme cettui-ci. Car il advient souvent qu'à un bon et vaillant roi, succède un imbécile, ou entaché de plusieurs imperfections ³, ou bien encores un jeune enfant ; dont s'en ensuit ⁴ plusieurs choses désordonnées et volontaires, par cause du mauvais gouvernement d'icelui roi vicieux, ou de ceux qui ont le maniement du roi qui est enfant ou totalement hébété : qui peuvent être occasion de la grande désolation et destruction de tout l'État ⁵, ainsi que l'on a vu par plusieurs exemples en ce royaume même. Et sans point de faute, quand devra advenir, par l'ordonnance et volonté de Dieu, la vengeance sur icelui, ce sera par tels moyens ou autres semblables, préordonnés par la divine Sapience et Providence auxquels la raison et prudence humaine ne pourra résister. Et peut-être que cela ⁶ adviendra à l'heure qu'il y aura plus d'apparence de prospérité et moins de changement et d'adversité, afin que les hommes abusés ès choses mondaines connaissent mieux ⁷ la fragilité et instabilité d'icelles et la Puissance et Providence divine, ainsi que l'on a vu advenir de notre temps assez et lu en plusieurs anciennes histoires.

Mais, pour parler selon la raison humaine, je dis, revenant à mon propos, que les remèdes que l'on peut bonnement excogiter ⁸

1. 1519, 1541, 1557 : venir à grande dissension et dissonance
2. 1519, 1541, 1557 : ainsi que nous avons dit dessus tous les autres.
3. 1541, 1557 : plusieurs vices & imperfections
4. 1541, 1557 : dont s'en ensuivent
5. 1557 : de l'État
6. 1519, 1541, 1557 : qu'elle
7. 1557 *omet* : mieux
8. 1519, 1541, 1557 : pourpenser & excogiter

pour obvier à tels inconvénients quand ils adviendront sont trop plus prompts et certains en cette Monarchie qu'en nulle des autres. Car pour parler du désordre qui peut advenir par l'imperfection des Chefs et Monarques, il y a plusieurs remèdes pour réfréner leur autorité absolue, s'ils sont dépravés ¹ et volontaires ; et plus encores de ceux qui pourraient avoir le maniement du royaume, s'ils sont du tout imbéciles par faute d'âge ou autrement. Et néanmoins, demeure toujours la dignité et autorité royale en son entier, non pas totalement absolue, ni aussi restreinte par trop, mais réglée et réfrénée par bonnes lois, ordonnances et coutumes, lesquelles sont établies de telle sorte qu'à peine se peuvent rompre et annihiler (jaçoit qu'en quelque temps et en quelque endroit, y advienne ² quelque infraction et violence). Et pour parler desdits freins par lesquels la puissance absolue des rois de France est réglée, j'en trouve ³ trois principaux ; le premier est la Religion ; le second, la Justice ; et le tiers, la Police.

CHAPITRE IX

De la Religion qui est le premier frein des rois.

Quant au premier, il est chose certaine que le peuple de France a toujours été et est encores, entre tous les autres peuples et nations, dévot et religieux. Car du temps même qu'il était dédié à la superstition de l'idolâtrie (comme était presque tout le remanant du monde), il était moult observant d'icelle ; tellement que les Druides qui étaient les conservateurs de celle superstition, avaient la totale autorité entre eux, ainsi que récite César en ses Commentaires. Et depuis, étant venue la Foi chrétienne à la lumière, fut des premières nations lointaines qui la reçut ; et après qu'il ⁴ l'eut reçue, l'a gardée entièrement et constamment sur tous les autres royaumes, peuples et nations, sans jamais nourrir aucun monstre d'hérésie, ainsi que saint Jérôme le témoigne : ains les Anglais, Allemands, Espagnols et autres nations voisines, souventesfois et en divers temps, ont prins ou réformé leur Foi et Religion sur celle des Gaulx et François. Et si ont toujours les Princes et Peuples français été plus ardents et plus prompts que tous les autres à expugner les héré-

1. 1557 : dépravés
2. 1519, 1541, 1557 : il y advienne
3. 1519, 1541, 1557 : j'en treuve
4. 1519, 1541, 1557 : depuis qu'il

tiques et infidèles, et à défendre l'Église catholique et romaine. Et encores de présent, toutes les nations de la Chrétienté viennent à l'Université de Paris pour apprendre théologie comme à la vraie fontaine et dont sort la parfaite doctrine : pour raison de quoi icelui royaume est appelé Trèschrétien et les Rois, Trèschrétiens.

A cette cause, est trèsrequis et nécessaire que quiconques soit Roi, fasse connaître au peuple par exemple et démonstration actuelle et extérieure, qu'il est zéléteur et observateur de la Foi et Religion chrétienne et veut l'entretenir et augmenter de son pouvoir : car si le peuple avait autre opinion de lui, il le heyrait ¹ et par aventure lui obéirait mal, pourtant que tous les inconvenients qui adviendraient au Royaume, icelui peuple imputerait à la mauvaise créance et imparfaite religion du Roi : dont pourraient advenir grands scandales, ainsi que l'on a vu quelquefois ci-devant, encores que le désordre vint plus par faute d'autres gens que des rois, dont je ne veux parler plus avant car il est assez commun.

Or, vivant le Roi ² selon la Loi et Religion chrétienne, ne peut faire ³ choses tyranniques. Et s'il en fait quelqu'une, il est loisible à un chacun prélat ou autre homme religieux bien vivant et ayant bon estime ⁴ envers le peuple, le lui remontrer et l'incrêper, et à un simple prédicateur le reprendre et arguer publiquement et en sa barbe. Et si ne l'oserait bonnement le Roi ⁵ pour cela mal traiter ni lui méfaire (encores qu'il en eût volonté), pour non provoquer la malveillance et indignation du peuple : ce qui n'est en autre royaume — que l'on sache, à tout le moins — de telle sorte. Aussi les Rois sont tellement instruits et accoutumés à cela de leur enfance, par une ancienne observance ⁶, qu'à peine sauraient-ils être du tout dévoyés ⁷, qu'ils n'aient toujours crainte ⁸ de Dieu et révérence aux prélats et gens d'Église bien renommés. Et à la vérité, cette couleur et apparence de religion et d'avoir Dieu de son côté a toujours donné grande faveur, obéissance et révérence à tous Princes, comme l'on peut voir par les anciennes Histoires. Et sans prolixité d'exemples, il appert par ce que fit Alexandre le Grand, lequel se disait avoir été engendré par le dieu Jupiter ; et tous

1. 1519, 1541, 1557 : hayrait
2. 1519, 1541, 1557 : Or vivant le Roi (à tout le moins par apparence).
3. 1519, 1541, 1557 : ne peut guères faire
4. 1519, 1541, 1557 : et ayant estime
5. 1519, 1541, 1557 : et si ne l'oserait le Roi bonnement
6. 1557 : ancienne coutume & observance
7. 1557 : sauraient-ils ni pourraient être du tout dévoyés
8. 1519, 1541, 1557 : qu'ils n'aient crainte

les anciens Rois et grands Capitaines de Grèce se disaient être descendus par droite lignée des Dieux ; Numa Pompilius aussi réduit ¹ le Peuple romain à plus grande obéissance — parce qu'il feignait faire toutes choses par le conseil des Dieux et avoir conférence avec la déesse Égérie — que n'avait fait Romulus par ses hauts et chevalereux faits et par sa discipline militaire. L'on lit pareillement de Scipion l'Africain qu'il feignait parler aux Dieux et faire ses entreprises par leur conseil. Et, pour parler des princes chrétiens, Constantin le Grand, Théodore, Charles le Grand et plusieurs autres ont moult prospéré pour être zéléteurs de la Foi et Religion chrétienne et pour l'opinion qu'on avait d'eux telle.

Dont entendants et connaissants les Rois de France être nécessaire vivre ² en bons chrétiens ³ pour avoir l'amour et l'obéissance ⁴ entière du peuple (encores qu'ils ne fussent d'eux-mêmes assez enclins et dédiés à la dévotion et crainte de Dieu) se gardent néanmoins de faire choses énormes et répréhensibles, sinon toujours et en tous affaires ⁵, à tout le moins le plus souvent, qui est comme nous avons dit le premier frein et retenail des Rois et Monarques de France.

CHAPITRE X

De la Justice, qui est le second frein.

Le second est la Justice : laquelle, sans point de difficulté est plus autorisée en France qu'en nul autre pays du monde que l'on sache, même à cause des Parlements qui ont été institués principalement pour cette cause et à cette fin de réfréner la puissance absolue dont voudraient user les Rois. Et si furent, dès le commencement, établis de si grands personnages en tel nombre et avec tel pouvoir ⁶ que les Rois y ont, quand à la Justice distributive, toujours été sujets : tellement que l'on a raison et justice à l'encontre d'eux ⁷, aussi bien qu'à l'encontre des sujets, es matières civiles ; et entre les parties privées, leur autorité ne peut préjudicier au droit d'autrui, ains sont leurs lettres et rescrits sujets au juge-

1. 1519, 1541, 1557 : réduit aussi
2. 1541, 1557 : usure
3. 1519, 1541, 1557 : en estime et réputation de bons chrétiens
4. 1519, 1541, 1557 : et obéissance
5. 1557 omet les mots : sinon toujours et en tous affaires,
6. 1519, 1541, 1557 : avec telle puissance et pouvoir
7. 1541, 1557 : d'iceux

ment desdits Parlements en tel cas, non pas touchant obreption et subreption seulement (comme sont ceux des autres Princes selon les Loix romaines) mais encores¹ touchant la civilité et incivilité.

Et quant aux matières criminelles, leurs grâces et rémissions y sont tellement débattues, et ceux qui les obtiennent sujets à telle discussion, que peu se trouvent² de gens qui, sous espérance ni confiance de cela, osent faire chose mal faite et surtout cas exécration³. Car, quand bien par aucun temps, par trop grand faveur d'un roi volontaire, on n'oserait poursuivre⁴ tels cas par Justice, toutefois, au long aller, cela revient au ronge⁵; et si sont après, quand cette faveur désordonnée est faillie, plus aigrement punis eux ou leurs hoirs qu'ils n'eussent été non ayant usé de telle faveur, ainsi que l'on a vu et voit-on⁶ tous les jours à venir. Et d'autant est icelle Justice plus autorisée que les Officiers députés pour la faire⁷ et administrer sont perpétuels et n'est en la puissance des Rois les déposer, sinon par forfaiture, dont la connaissance est réservée quant aux suppôts des Cours souveraines à icelles Cours en première instance et quant aux autres inférieurs par appel.

Et si par volonté désordonnée aucun a été quelquefois privé et débouté sans garder ledit ordre, ceux qui en ont été cause ou ont prins et occupé leur lieu en ont après rendu compte et reliqua : dont il advient qu'iceux Juges et Officiers, sachant non pouvoir être déposés — s'ils ne meffont, — plus assurément s'acquittent à l'exercice de la Justice ou, s'ils ne le font, sont inexcusables. Et véritablement cettui frein et retenail est moult grand et louable en France, plus qu'en nul autre pays, comme dit est. Et si a été⁸ si longuement entretenu qu'à peine se pourrait plus rompre, encores qu'il se puisse plier⁹ et qu'il y ait de l'imperfection en ladite Justice comme en toutes autres choses humaines¹⁰.

1. 1519, 1541, 1557 omettent ce mot
2. 1541, 1557 : treuvent
3. 1519, 1541 : sur tous cas exécration ; 1557 : sur tous ces exécration
4. 1519, 1541, 1557 : poursuivre
5. *Le manuscrit donne au rouge qui est manifestement fautif.*
6. 1519, 1541, 1557 : voit-l'on
7. 1519, 1541, 1557 : faveur
8. 1519, 1541, 1557 : Et a été
9. 1557 : ployer
10. 1519, 1541, 1557 : en toutes choses humaines.

CHAPITRE XI

De la Police, qui est le troisième frein.

Le tiers frein est celui de la Police : c'est à savoir de plusieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, et après confirmées et approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du royaume en universel et particulier. Et si ont été gardées par tel et si long temps que les Princes n'entreprennent point d'y déroger¹; et quand le voudraient faire, l'on n'obéit point à leurs mandements, même quant au fait de leur domaine et patrimoine royal qu'ils ne peuvent² aliéner sans nécessité : et si faut qu'elle soit connue et approuvée par les Cours souveraines des Parlements et par celle³ des Comptes, lesquelles y procèdent si mûrement et par si grande difficulté et discussion que peu de gens se trouvent⁴ qui pourchassent telles aliénations, sachant qu'elles ne seraient valables ni assurées : et si pourraient être sujets à rendre ce que par vertu d'icelles⁵ ils en auraient prins⁶. Et jaçoit que des fruits et du revenu du royaume les Rois puissent disposer à leur volonté pour le temps qu'ils en sont administrateurs, toutefois si faut-il⁷ en tous cas et de toutes les dépenses qu'il fait⁸ — ordinaires ou extraordinaires — revenir à la Chambre des Comptes, laquelle les retranche et réfrène bien souvent si elles sont mal fondées. Et cette Loi et Ordonnance est très utile à la chose publique pour la conservation du domaine royal, au défaut duquel — quand quelque affaire survient — faut venir à exaction extraordinaire, à la foule et grevance du peuple⁹. Et aussi par ce moyen est réfrénée la grande largesse des Princes que¹⁰ tend à prodigalité.

1. 1519, 1541, 1557 : déroguer
2. 1519, 1541, 1557 : peuvent
3. 1519, 1541, 1557 : et celle
4. 1541, 1557 : treuvent
5. 1519, 1541, 1557 : d'icelle
6. 1519, 1541, 1557 : ils auraient prins
7. 1519, 1541, 1557 : toutefois faut-il
8. 1519, 1541, 1557 : qu'ils font
9. 1519, 1541, 1557 : à la foule du peuple
10. 1519, 1541, 1557 : qui

CHAPITRE XII

Comme cette modération et réfrénation de la puissance absolue des Rois est à leur grand honneur et profit.

Plusieurs autres lois et ordonnances y a, concernant le bien public du royaume, qui sont en observance : dont je ne veux parler pour éviter prolixité. Et m'est assez d'avoir déclaré lesdits trois freins et restreints¹ de la puissance absolue des rois, laquelle n'en est pour ce moindre, mais d'autant est plus digne qu'elle est mieux réglée. Et si elle était plus ample et absolue, en serait pire et plus imparfaite : tout ainsi que la puissance de Dieu n'est point jugée moindre pour autant qu'il ne peut pécher ni mal faire ; ains en est d'autant plus parfaite. Et sont les rois beaucoup plus à louer et priser de ce qu'ils veulent en si grande autorité et puissance être sujets à leurs propres lois et vivre selon icelles, que s'ils pouvaient à leur volonté user de puissance absolue : et si fait cette leur bonté et tolérance que leur autorité monarchique, étant réglée par les moyens que dessus, participe aucunement de l'aristocratie² qui la rend plus accomplie et assouvie³ et encores plus ferme et plus perdurable.

CHAPITRE XIII

Des trois États du Peuple de France et comme ils sont bien réglés et entretenus.

Il y a, outre ce, un autre ordre et une forme⁴ de vivre en ce royaume, tendant à celle même fin, que moult fait à louer et entretenir⁵ pour l'union et accord de tous les États d'icelui. Car ils ont été si bien introduits et continués, qu'à peine⁶ peut le royaume venir⁷ en grande décadence, tant qu'ils seront bien entretenus : pourtant qu'un chacun desdits États a ses droits et prééminences selon sa

1. 1519, 1541, 1557 : restraints
2. 1519, 1541, 1557 : aristocratique
3. *Le manuscrit donne* : absonnie qui est inintelligible ; 1519, 1541 ; assouvie ; 1557 : absolue.
4. 1519, 1541, 1557 : et une autre forme
5. 1557 : entretenir
6. 1519, 1541, 1557 : à grand peine
7. 1519, 1541, 1557 : peut venir le royaume

qualité ; et à peine peut l'un opprimer l'autre ni tous trois ensemble conspirer contre le Chef et Monarque. Et en ces trois États, je ne comprends point celui de l'Église, dont je parlerai après ; ains les prends ainsi que l'on fait en aucuns autres pays, à savoir : la Noblesse ; le peuple moyen que l'on peut appeler le Peuple Gras ; et le Peuple Menu.

CHAPITRE XIV

De l'État de Noblesse¹.

Quant au premier de la Noblesse, il est trop mieux² traité qu'en nul autre pays dont nous avons³ connaissance. Car elle a premièrement plusieurs grands prérogatives et prééminences sur les autres deux, au moyen desquelles elle est toujours astreinte et affectionnée au Prince, et prête à le servir en tous affaires et exposer les biens et les corps pour la défense du royaume et pour le service du Roi. Car elle est en premier lieu franche de toutes gabelles, tailles et impositions, auxquelles les autres deux états sont sujets : qui est un grand privilège et bien gardé. Secondement, il est loisible à tous gentilshommes porter armes partout et jusques dedans⁴ la chambre du Roi : ce que l'on défend aux autres communément. Car aussi à eux appartient la défense du Roi et du royaume. Tiercement, il y a plusieurs et divers moyens de les entretenir (vivant noblement et sans exercer art mécanique ni questuaire qui leur est interdite) s'ils ne veulent vivre et demeurer en leurs ménages⁵, à savoir : au service du Roi qui en a en⁶ sa Maison continuellement un bien grand nombre, servants de divers offices, non pas tous⁷ à un coup, mais par quartiers. Car ce serait une confusion pour la multitude desdits offices et aussi afin qu'un chacun d'eux ait le temps pour entendre à ses affaires domestiques. Et en servant en leurs temps, ont tous gages ordinaires dont ils se peuvent entretenir et espérer toujours d'avoir mieux.

Aussi les Princes du Sang et autres grands Seigneurs, qui⁸

1. 1519, 1541, 1557 : CHAPITRE XIV, De l'État de Noblesse et de son entretenement.
2. 1519, 1541, 1557 : il est mieux
3. 1557 : ayons
4. 1519, 1541, 1557 : jusques en
5. 1519, 1541, 1557 : en leur ménage
6. *Le manuscrit donne* : qui on a en ; 1557 : qui a en
7. 1519, 1541, 1557 : tout
8. 1519, 1541, 1557 : omettent ce mot.

tous ont quelque état et bienfait du Roi, en entretiennent ¹ grand nombre d'autres et ² de degré en degré : les Comtes, Barons et autres puissants et riches Gentilshommes en entretiennent des ³ moindres chacun selon sa faculté. Et jaçoit qu'en aucuns autre pays cela se fasse, toutefois, non pas si amplement ni de telle sorte. Et davantage, il y a la Gendarmerie ordinaire, plus grande et mieux payée et entretenue qu'en nul autre lieu que l'on sache ; laquelle est introduite tant pour la défense du royaume et afin qu'il y ait toujours nombre suffisant de gens armés et montés et exercités aux armes, qu'aussi pour l'entretienement des Gentilshommes. Et si y sont les charges départies de sorte qu'un bien grand nombre de Nobles Hommes, de ⁴ diverses conditions, s'y ⁵ peuvent entretenir honnêtement, encores qu'il n'y ait aucune guerre au royaume. Car les Grands ont charges de Gendarmes, plus grande ou moindre selon leur qualité et vertu ; les autres sont Lieutenants ; les autres Porteurs d'enseigne ; les autres Hommes d'armes et les autres Archers ⁶. Et si sont soulagés ⁷ quand il n'y a aucune nécessité, de sorte qu'ils peuvent une partie du temps vivre en leurs maisons et épargner une partie de leurs gages.

Il y a davantage tant d'Offices et de Charges en ce royaume pour distribuer entre les Nobles Hommes que c'est une chose presque incroyable ⁸, comme sont : Gouverneurs de Pays et de Provinces, Baillages, Sénéchaussées, Châtellenies, Capitaineries de villes et de châteaux et autres plusieurs — sans parler des principaux Offices qui appartiennent à grands personnages et sont à vie, comme l'office de Connétable, celui des Maréchaux ⁹, celui de l'Amiral et autres semblables, et sans les pensions que le Roi donne en son état et à sa volonté à plusieurs autres qui n'ont aucun office ni charge, ni sont ordinaires de sa Maison.

Et par effet, cettui État se doit bien contenter, parlant en général ; et semble qu'il soit mieux traité que nul des autres deux. Ainsi le veut la raison, par ce qu'ils sont tenus et obligés à la défense du royaume (comme dit est) et aussi qu'ils sont de meilleur

1. 1519, 1541 : et en entretiennent ; 1557 : et entretiennent
2. 1519, 1541, 1557 omettent ce mot
3. 1519, 1541, 1557 : de
4. 1519, 1541, 1557 : et de
5. 1557 : se
6. 1519, 1541, 1557 : les autres Archers & encores les jeunes Gentilshommes y sont nourris Pages.
7. 1519, 1541, 1557 : Et si sont lesdits Gens d'ordonnance soulagés.
8. 1557 : incroyable
9. 1519, 1541, 1557 : celui des Maréchaux, celui du Grand-Maitre,

éttoffe et fondés, non pas sur leurs mérites et services tant seulement, mais encores sur ceux de leurs ancêtres. Et si ne sont pourtant les autres deux États oubliés ni mal traités ¹.

CHAPITRE XV

Du moyen État, qui est du Peuple Gras ².

Car, tant qu'il touche le second, qui est du ³ peuple moyen, il est semblablement très bien entretenu et a cause de soi contenter. Car à icelui appartient la Marchandise à l'entrecours de laquelle il est bien entretenu sans violence ni oppression : dont il peut faire grand acquêt, pour autant qu'elle est du tout défendue au premier État de Noblesse ; ains étant icelui pompeux et riche, ce second État, par le moyen de la Marchandise et autres, profite et ⁴ gagne grandement avec lui.

A cettui État aussi appartiennent les Offices des Finances, qui sont grands et de grand honneur et profit ; et si en y a un bien grand nombre de diverses qualités qu'il ⁵ n'est besoin spécifier, car ils sont assez connus ⁶. Les Offices aussi de Justice et de Pratique de France, encores que les autres deux États en soient capables, toutefois ils sont communément et la plupart ⁷ es mains de cettui État moyen ; qui est une grosse chose tant pour l'autorité que pour le profit. Car il est plus, par mon opinion, d'Officiers de Justice en France — y comprenant les principaux et accessoires, comme sont : Avocats, Procureurs, Greffiers et autres semblables — qu'au remanant ⁸ de la Chrétienté tout ensemble. Et par ce moyen, c'est un grand entretienement et honorable pour les gens de l'État dont nous parlons qui se veulent exercer en autres choses que leurs ménages et marchandises ⁹. Et semble bien à aucuns du premier État que cettui-ci soit mieux traité que le leur ; mais nonpourtant, étant les choses susdites également entretenues selon

1. Dans les trois éditions, cette phrase est placée en tête du chapitre suivant.
2. Les trois éditions ont par erreur placé ici le titre du chapitre suivant : De l'état du Peuple Menu et de son entretienement.
3. 1519, 1541, 1557 : le
4. 1557 : & autre profit
5. 1519, 1541, 1557 : que
6. 1519, 1541, 1557 : il est assez connu
7. 1519, 1541 : & la plus grand part ; 1557 : & à la plus grand part
8. 1557 : demeurant
9. 1519, 1541, 1557 : qu'en leurs marchandises

la raison, un chacun ¹ se doit contenter en son état. Et ² mêmes le premier est toujours le plus grand et le plus puissant ³, outre ce qu'il est le plus digne. Tellement que ceux du second tâchent toujours d'y parvenir, comme je dirai tantôt.

CHAPITRE XVI

De l'État du Peuple Menu ⁴.

Quant au regard du troisième État qui est du Peuple Menu, il faut présupposer que sa vocation est principalement au labourage de la terre, aux arts mécaniques et autres ministères ⁵ inférieurs. Et si n'est expédient qu'il soit en trop grande liberté, ni riche outre mesure, ni surtout exercité généralement aux armes. Car pour la multitude d'icelui et pour la naturelle envie qu'il a de parvenir à plus haut degré ⁶ — soi voyant ⁷ être à l'infime ⁸ et dernier — se lèverait aisément contre les autres deux ; et, étant riche et combattant, les affoleraient ⁹ si l'entreprenait ¹⁰, ainsi que l'on a vu quelquefois advenir en aucune partie de ce royaume et en plusieurs autres. Aussi, en tous les pays du monde y a telle distinction de peuple ¹¹, et si est nécessaire selon raison naturelle ¹² et politique : tout ainsi qu'en un corps humain, faut qu'il y ait des membres inférieurs, servants aux plus dignes et supérieurs. Mais nonpourtant, si a cettui État en France ses libertés bien entretenues par la Justice, comme je dirai ci-après. Et si est capable de plusieurs Offices et Charges comme les autres deux, à savoir : de menus Offices de Justice et de Finances, aussi de la Gendarmerie en quelque état inférieur de Gendarme ; et de la Marchandise menue.

1. 1519, 1541, 1557 : selon la raison d'un chacun,
2. 1541, 1557 : omettent ce mot
3. 1519, 1541, 1557 : est toujours le plus puissant,
4. 1519, 1541, 1557 : CHAPITRE XVI. De l'État au Peuple Menu, & de son entretenement
5. 1519, 1541, 1557 : mistères
6. 1519, 1541, 1557 : de parvenir à liberté & à plus haut degré
7. 1541, 1557 : se voyant
8. 1519, 1541, 1557 : au plus bas
9. 1541, 1557 : affoleraient
10. 1519, 1541, 1557 : s'il entreprenait
11. Les trois éditions ajoutent ici : Mais surtout en États monarchiques,
12. 1519, 1541, 1557 : selon la raison naturelle

CHAPITRE XVII

Comme l'on vient du tiers État au second et du second au premier.

Et si peut un chacun, dudit dernier État, parvenir au second, par vertu et par diligence ¹, sans autre moyen de grâce ni de privilège. Ce que ne peut le second au premier. Car pour parvenir à l'État de Noblesse, est nécessaire qu'il obtienne grâce et privilège du Prince ; lequel se rend à ce assez facile quand celui qui la demande a fait ou est pour faire grand service à la Chose publique. Et si est requis de le faire ainsi quand il y a cause légitime, tant pour entretenir l'État de Noblesse — qui tous les jours vient à décadence, à l'occasion des guerres où il s'exerce ², èsquelles en y meurt ³ souvent grand nombre, et encores s'y apauvrit ⁴ tellement qu'il ne peut entretenir son dit état — comme aussi pour donner courage et espérance à ceux d'icelui moyen État de parvenir (faisant choses vertueuses) ⁵ audit État de Noblesse ; Et pareillement, à ceux de l'État populaire et infime ⁶, de parvenir au moyen, et par le moyen encores monter au premier ⁷ : laquelle espérance fait qu'un chacun se contente de son État et n'a occasion de machiner contre les autres, sachant que par bons moyens et licites il y peut parvenir et qu'il se mettrait en danger s'il y voulait venir par autre voie. Là où, s'il n'y avait aucune espérance de monter de l'un à l'autre, ou qu'elle fût trop difficile, ceux qui ont le cœur trop grand pourraient induire les autres du même État et ⁸ conspirer contre ceux ⁹ des autres deux. Mais la facilité y est telle que l'on voit tous les jours aucuns de l'État populaire monter par degrés jusques à celui de Noblesse ; et au moyen état, sans nombre. Et celui mêmes ordre gardèrent les Romains en tous temps : car de l'État populaire l'on venait à celui des Chevaliers, et de celui des Chevaliers, à celui des Sénateurs et Patrices.

1. 1557 : par vertu et diligence,
2. 1557 : s'exerce
3. 1557 : èsquelles en meurt
4. 1557 : si apauvri
5. 1541, 1557 : vertueuses & ardues
6. 1519, 1541 ; et infime ; 1557 : envie
7. 1557 : & d'icelui monter au premier
8. 1519, 1541, 1557 : à
9. 1519, 1541, 1557 : celui

CHAPITRE XVIII

De l'État de l'Eglise, comme il est commun aux autres trois.

Un autre moyen y a en France de parvenir à grand et digne degré, qui est autant commun à l'un des États qu'à l'autre : c'est en l'Eglise. Car à la manière de vivre qui est en France touchant cela, l'on a vu ci-devant et voit l'on tous les jours, par vertu et science, autant ou plus souvent parvenir ceux des deux moindres États à grands dignités ecclésiastiques que ceux du premier, voire jusques au Cardinalat¹ et aucunesfois à la Papauté ; qui est un autre grand moyen pour contenter tous lesdits États et pour les inciter et stimuler d'eux exercer en Vertus² et Sciences.

Par laquelle raison, j'ai toujours estimé qu'il est expédient et trèsrequis pour l'utilité publique du royaume — parlant politiquement — que la forme de pourvoir aux dignités et autres bénéfices ecclésiastiques par élections et provisions ordinaires et nominations soit entretenue en France, pourvu que l'on en use bien et selon le droit commun. Car si l'on faisait autrement, tous les bons bénéfices (ou la plupart) parviendraient ès mains de³ gens non qualifiés et, quoi que soit, se donneraient à la volonté des princes spirituels et temporels qui les distribueraient entre leurs familiers et domestiques : tellement que ceux qui n'auraient habitude ni⁴ connaissance en la Cour romaine ni en celle du Roi y auraient bien petite part⁵. Je ne dis pas pourtant qu'en la manière que l'on use de cette Loi, que l'on appelle Pragmatique en France, il n'y puisse avoir de l'excès et de l'abus contre l'autorité apostolique ; ni aussi veux faire jugement si elle est bonne et soutenable ou non : car à moi n'appartient. Mais j'en parle, comme dit est, pour le bien commun du royaume ; et par raison politique bien voudrais-je⁶ par souhait, pour éviter scrupule, qu'il y eût telle forme de vivre touchant cela qui⁷ fût utile et honorable au Roi et au royaume et agréable au dit Saint Siège : que ne serait pas chose trop difficile

1. 1519, 1541, 1557 : aux Cardinal.

2. 1557 : d'eux exercer en vertu.

3. 1519, 1541, 1557 : des

4. 1519, 1541, 1557 : &

5. 1519, 1541, 1557 : bien peu de part

6. 1519, 1541, 1557 : bien voudrais

7. 1557 : qu'il

quand l'on y voudrait travailler. Mais je lairai¹ cela à autre propos et, pour revenir à la matière²...

CHAPITRE XIX

De l'harmonie et convenance desdits trois États.

Toutes les choses susdites³ sont pour montrer le grand ordre et l'harmonie qui est en tous les États du royaume : dont vient l'accord et l'union d'icelui, qui sont cause de l'entretenir et conserver, et encores de l'accroître journellement. Lesquelles choses, encores qu'en quelqu'autre monarchie se trouvent⁴ en partie, toutefois ne se trouveront si accompliment et toutes ensemble.

Et si quelque désordre vient de l'un des États, les remèdes y sont plus aisés qu'ailleurs nulle part. Car si l'État de Noblesse, qui a les armes, veut outrager l'un des autres deux, en universel ou particulier, il y a la Justice qui l'en garde et le châtie ; laquelle a autorité moyennant le congé du Prince qui ne le refuse, quand il est requis de mettre la force sus contre les rebelles ; tellement qu'il n'y a si grand, fort prince ou autre⁵ qui ne soit contraint obéir⁶. Et pareillement, si l'État populaire qui est le plus grand en nombre se voulait rebeller (comme autrefois a fait), la Noblesse est si puissante avec la Justice, et icelui populaire⁷ si débile au fait des armes, qu'elle le peut aisément ranger et remettre à son devoir. Dont il advient qu'un chacun desdits États se tient en ses termes — étant traité de sorte qu'il a cause de soi contenter et aussi connaissant que s'il voulait soi dériver, ne le pourrait bonnement faire et se mettrait en trop grand hasard — par ce moyen⁸ ne pensent fors à vivre en bonne police et en bon accord⁹ les uns avec les autres, et surtout en obéissance du Roi, lequel, pour raison de ce, tous les sujets ont en amour et révérence singulière ; dont il advient qu'ils sont toujours prêts à eux mettre en armes quand il est requis, à contribuer¹⁰ aux Tailles et Aides nécessaires. Et en toutes autres

1. 1557 : laisserai

2. 1519, 1541, 1557 : Et (1557 : Mais) pour revenir à la matière, Mots placés au début du chapitre suivant dans les trois éditions.

3. 1519, 1541, 1557 : dessus dites

4. 1541, 1557 : treuvent

5. 1519, 1541, 1557 : qu'il n'y a si grand, soit prince ou autre

6. 1519, 1541, 1557 : contraint y obéir

7. 1519, 1541, 1557 : peuple

8. 1519, 1541, 1557 : dont par ce moyen

9. 1541, 1557 : en bons accords

10. 1519, 1541, 1557 : & à contribuer

choses le Roi est obéi¹ et servi de bon cœur et sans contredite², mieux et plus promptement que nul autre prince qui soit sur terre. Et si quelque particulière désobéissance y advient, les remèdes sont si prompts et si aisés qu'il n'en peut venir grand inconvenient ni scandale.

Et c'est assez quant à cette première partie de notre Traité, qui est pour montrer que la Monarchie de France est mieux fondée et établie pour durer longuement et prospérer grandement que nul autre État ou Empire qui ait été ci-devant dont l'on ait connaissance.

1. 1519, 1541, 1557 : & si est en toutes autres choses le Roi obéi
2. 1519, 1541, 1557 : contredire

LA SECONDE PARTIE

DES CHOSES REQUISES A LA CONSERVATION ET AUGMENTATION DE LA MONARCHIE DE FRANCE PAR LA POLICE

CHAPITRE I

RESTE maintenant la seconde partie : laquelle est plus difficile à déchiffrer et plus mal aisée à pratiquer ; mais aussi, c'est la plus utile et la¹ plus nécessaire, à savoir de montrer et déclarer les fautes et imperfections qui peuvent être en cette monarchie, et donner les remèdes pour les corriger, et par ce moyen pour la rendre parfaite et perpétuelle selon la possibilité du sens² humain et la fragilité et imperfection des choses mondaines.

Et pour ce faire, serait bien requis avoir l'avis de plusieurs sages hommes et qui eussent longue expérience des affaires du monde, même de ceux de France — et n'appartient à un seul homme, même étranger, d'en parler³ si avant. Toutefois, le zèle et devoir que j'ai au bien public du royaume, comme j'ai dit dessus, me contraint d'en écrire par manière d'ouverture⁴ quelque chose que j'ai conçu en mon entendement par le temps que j'ai été audit royaume et manié⁵ aucuns des gros affaires d'icelui en divers lieux et temps : que ne peut en riens nuire et préjudicier. Et pourrait espoir profiter en aucun endroit, remettant toujours le tout à la correction de ceux qui mieux l'entendent.

1. 1541, 1557 : omettent ce mot
2. 1519, 1541, 1557 : sang
3. 1541 : d'en parvenir ; 1557 : de parvenir
4. 1519, 1541, 1557 : d'aventure
5. 1519 : mainé ; 1541, 1557 : mené